

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Décision du 25 septembre 2023
portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'association FAC Habitat**

NOR : TREL2322418S
(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires, chargé du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1°, L. 342-16, L. 353-1, L. 442-6-2, L. 831-1 2° et 3°, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et l'annexe 1 à l'article D. 353-1 ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-087 en date du 24 août 2021 à FAC Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à FAC Habitat le 3 novembre 2021, réceptionné le 4 novembre 2021, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de FAC Habitat en date du 3 décembre 2021 ne permettant pas de lever les irrégularités constatées ;

Vu la délibération n° 2023-66 du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022 mettant en

demeure avec astreinte FAC Habitat d'apporter une réponse aux deux suites relatives au remboursement de loyers trop perçus et à l'adhésion obligatoire à l'association pour l'obtention d'un logement, et qui lui a été notifiée par courrier le 30 août 2022 ;

Vu le courriel de réponse de FAC Habitat en date du 30 septembre 2022 indiquant son refus de supprimer de ses statuts l'adhésion obligatoire à l'association pour l'obtention d'un logement ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à FAC Habitat le 10 janvier 2023, réceptionné le 23 janvier 2023, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu le courrier de réponse de FAC Habitat en date du 1^{er} février 2023 n'apportant pas d'éléments nouveaux ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n° 2023-63 de son conseil d'administration en date du 5 juillet 2023 et le rapport définitif de contrôle n° 2019-087 en date du 24 août 2021 ;

Considérant que les statuts de FAC Habitat, en imposant une adhésion préalable et obligatoire à l'obtention d'un logement locatif social conventionné tel qu'il ressort du rapport de contrôle n° 2019-087, contreviennent à l'article L. 442-6-2 du CCH ;

Considérant que FAC Habitat, malgré la mise en demeure décidée par le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 5 juillet 2022, n'a pas régularisé la situation ;

Considérant que l'association n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu de l'irrégularité constatée, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de FAC Habitat, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 15 décembre 2022, a proposé une sanction pécuniaire d'un montant de 17 100 € ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social dans sa délibération n° 2023-63 en date du 5 juillet 2023 propose une sanction pécuniaire d'un montant de 17 100 €,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'association FAC Habitat (Siren 344 148 952), dont le siège social est situé au 5 rue Charles Duchesne, à Aix-en-Provence (13) une sanction pécuniaire d'un montant de 17 100 € (dix-sept mille cent euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'association FAC Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 25 septembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE